



FONDS DE COMPENSATION DU HANDICAP (FDC)

.....
FICHE **N° 7**
.....

SOMMAIRE

1. NATURE DE LA PRESTATION	3
2. CRITÈRES D'ATTRIBUTION	5
3. MODALITÉS DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE	6
4. VOIES DE RECOURS	6
5. RÉCUPÉRATION	6

1

NATURE DE LA PRESTATION

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L146-5 alinéa 1 ; D146-31-7

Décret N° 2022-639 du 25 avril 2022 relatif à l'amélioration des fonds départementaux de compensation du handicap

DÉFINITION

Ce fonds est chargé d'accorder des aides financières destinées à régler, pour partie, le reste à charge supporté par les usagers, après mobilisation des aides légales et extra légales mobilisables des autres organismes, dans le cadre de leurs besoins de compensation du handicap.

CARACTÉRISTIQUE

Il s'agit d'une aide financière complémentaire et en dernier ressort. Le fonds de compensation du handicap (FDC) n'est pas une aide récupérable*. L'obligation alimentaire* n'est pas mise en œuvre.

L'utilisateur doit avoir fait valoir ses droits aux aides légales (assurance maladie et organismes complémentaires, PCH, APA...) avant de solliciter le FDC.

Le fonds ne pourra pas intervenir pour les demandes déposées plus de six mois après l'acquittement des factures, sauf situation exceptionnelle appréciée par le comité de gestion, qui est composé par les contributeurs au FDC.

Les contributeurs au FDC sont l'État, le Département, la CPAM, la CAF, la MSA. Ce comité est chargé de déterminer l'emploi des sommes versées par le fonds. Il est souverain dans l'attribution des sommes versées.

La Maison départementale de l'autonomie rend compte aux différents contributeurs de l'usage des moyens du FDC.

* Toutes les notes renvoient au glossaire p. 7

LES AIDES FINANÇABLES

→ Elles sont des aides ponctuelles qui visent le seul surcoût lié au handicap, et en priorité :

- les aides techniques ;
- les dépenses d'adaptation du logement et d'adaptation du véhicule, nécessaires à la compensation du handicap ou à la prévention de son aggravation.

→ En matière d'adaptation du logement, deux obligations :

- le demandeur doit avoir préalablement sollicité l'Agence nationale de l'habitat (ANAH)*;
- s'il est locataire, le demandeur doit obtenir autorisation de son bailleur en vue d'effectuer les travaux.

Une aide non ponctuelle peut être financée si elle s'inscrit dans le cadre des éléments mobilisables au titre du dispositif d'orientation permanent* (DOP) ; sa prise en charge est dans ce cas limitée dans le temps, en application de la solution alternative temporaire préconisée dans le plan d'accompagnement global défini.

→ Le fonds de compensation :

- sollicitera, après accord de l'usager, les financeurs extralégaux susceptibles de participer au financement du reste à charge qui ont quatre mois pour répondre ;
- s'assurera que les fonds extralégaux ont été sollicités (fonds sociaux des CPAM, MSA, CARSAT, caisses de prévoyance et de retraite complémentaire, mutuelles, CCAS...).

Rejet des demandes :

- si le reste à charge est inférieur à 100 euros après mobilisation des aides légales ;
- si les demandes ont été déposées plus de six mois après l'acquittement des factures, sauf situation exceptionnelle appréciée par le comité de gestion.

* Toutes les notes renvoient au glossaire p. 7

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L146-5 alinéa 2 ; D146-31-6

RÈGLE

**Les critères ci-dessous doivent être respectés
au moment du dépôt de la demande.**

L'aide étant extralégale et la contribution des financeurs variable, deux priorités ont été définies :

→ **Priorité 1 :**

- les enfants et adultes bénéficiaires de la PCH ;
- les enfants et adolescents de moins de 20 ans en situation de handicap, qui ont un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 %.

→ **Priorité 2 :**

- les adultes en situation de handicap non bénéficiaires de la PCH, dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 % sur motif d'invalidité ;
- les personnes accompagnées au titre du DOP, dont le reste à charge financier ne permet pas la mise en œuvre de la solution alternative temporaire.

Les personnes doivent être domiciliées dans la Manche.

Le fonds de compensation ne peut pas être sollicité plus de trois mois après le déménagement d'un bénéficiaire dans un autre département, si ce déménagement entraîne acquisition d'un nouveau domicile de secours.

LE RESTE À VIVRE DES PERSONNES

Le demandeur ne peut pas avoir un reste à charge supérieur à 10 % des ressources personnelles nettes d'impôts. Elles sont déterminées à partir du dernier avis d'imposition ou de non-imposition du demandeur, selon la formule suivante :

$$Rd = (RFR - IR) / N$$

- Rd représente le revenu pris en compte pour l'instruction de la demande ;
- RFR représente le revenu fiscal de référence ;
- IR représente le montant de l'impôt sur le revenu net, porté à zéro s'il est négatif ;
- N représente le nombre de parts du foyer fiscal.

3

MODALITÉS DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de garantir l'effectivité de la dépense financée par le FDC, la mise en paiement de l'aide est faite après envoi des factures par l'utilisateur.

Les factures acquittées doivent être produites dans le délai d'une année après la notification de décision. Au-delà de ce délai, la décision de financement prise et notifiée au demandeur est caduque.

4

VOIE DE RECOURS

Avant un recours contentieux devant le tribunal administratif, un recours administratif préalable obligatoire* (RAPO) doit être formé contre la décision du comité de gestion du fonds départemental de compensation dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Il suspend les délais de recours contentieux.

Dans un délai de deux mois, un recours contentieux pourra être formé contre la décision faisant suite à RAPO devant le tribunal administratif de Caen.

Le tribunal administratif est compétent en premier et dernier ressort. Il n'y a donc pas d'appel et le pourvoi en cassation est directement formé devant le Conseil d'État, dans un délai de deux mois suivant le jugement du tribunal administratif.

5

RÉCUPÉRATION

- Recours sur la succession du bénéficiaire : aucun
- Recours contre donataires : aucun
- Recours contre légataires : aucun
- Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune : aucun
- Recours sur bénéficiaire d'une assurance-vie : aucun

* Toutes les notes renvoient au glossaire p. 7

GLOSSAIRE

FICHE N° 7

Fonds de compensation du handicap (FDC)

- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)**

L'ANAH peut accorder des aides financières pour la réalisation de travaux dans un logement (rénovation énergétique, adaptation à la perte d'autonomie...). Les travaux doivent être réalisés dans un logement datant d'au minimum quinze ans. Ce logement doit être la résidence principale : logement occupé au moins huit mois par an (sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure), soit par le locataire ou la personne avec laquelle il vit, soit par une personne à charge. Les aides de l'ANAH se cumulent avec d'autres dispositifs.

- **Aide récupérable**

L'aide sociale est accordée à titre d'avance. Le recouvrement est limité au montant des frais pris en charge par le département.

- **Obligation alimentaire**

L'obligation alimentaire s'applique aussi bien aux parents qui ont le devoir d'aider leurs enfants qu'aux enfants qui ont le devoir d'aider leurs parents. C'est l'obligation d'aider matériellement des personnes de sa famille, lorsque ces dernières sont dans le besoin. Cette aide varie en fonction des ressources de la personne dans le besoin et de celles de l'obligé alimentaire.

- **Dispositif d'orientation permanent (DOP)**

Il consiste à proposer des réponses individualisées, souples et sur mesure, adaptées aux besoins et aux projets des personnes handicapées sans solution ou en risque de rupture d'accompagnement.

- **Recours administratif préalable obligatoire (RAPO)**

C'est la première étape à effectuer en cas de litige entre l'administration et un particulier. Ce recours est obligatoire avant la saisine effective d'un juge. Le but recherché est celui d'un règlement amiable du litige.

ACRONYMES

APA • Allocation personnalisée d'autonomie

ANAH • Agence nationale de l'habitat

CAF • Caisse d'allocations familiales

CARSAT • Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

CCAS • Centre communal d'action sociale

CPAM • Caisse primaire d'assurance maladie

DOP • Dispositif d'orientation permanent

FDC • Fonds de compensation du handicap

IR • Impôt sur le revenu

MSA • Mutualité sociale agricole

PCH • Prestation de compensation du handicap

RAPO • Recours préalable administratif obligatoire

RFR • Revenu fiscal de référence



Conseil départemental de la Manche
Délégation à la Maison départementale
de l'autonomie (MDA)

02 33 055 550